

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 532-21, MODIFIANT LE RÈGLEMENT
527-20 pour déterminer les taux de taxes et de
compensations pour l'exercice financier 2021**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le règlement 527-20 pour déterminer les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2021;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée et qu'il y a lieu de baisser les taux de taxes pour le résidentiel et agricole;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil tenue le 1^{er} février 2021 et que le projet a été présenté par

À ces causes, sur proposition de Jean-Claude Drolet, appuyée par Yvon Daigle, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Louis et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1.

Les articles 1.1, 1.2 et 1.7 sont modifiés tel que suit :

Article 1.1

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2021 sont établis comme suit:
Le taux de base est fixé à 0.4014\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 1.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixée à la somme de 0.4014\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0.4014\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0.29233\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 1^{er} février 2021

Adopté par le conseil municipal lors de la séance du 1^{er} mars 2021

Publication : 2 mars 2021

Stéphane Bernier,
Maire

Pascale Dalcourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière